



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 04.06.1997
COM(97) 287 final

96/0226 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel

(remplaçant la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil)

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission soumet par la présente une proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (remplaçant la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil).

La proposition modifiée intègre les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et acceptés par la Commission.

1. Introduction

a) Historique

Le 11 septembre 1996¹, la Commission a adopté sa proposition, qui a été transmise officiellement au Parlement européen et au Conseil le 5 novembre 1996.

Le Comité économique et social a émis un avis favorable le 27 février 1997². Le 20 février, le Parlement européen a adopté une résolution favorable en première lecture et a proposé 34 amendements de la proposition de la Commission³.

b) Objet de la directive

La présente proposition de la Commission vise à remplacer l'actuelle directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale⁴.

Cette directive est adaptée en vue de la libéralisation des services publics de téléphonie vocale, qui interviendra le 1^{er} janvier 1998 (avec des périodes de

¹ COM (96) 419, JO n° C 371 du 9.12.1996, p. 22.

² TRA/324.

³ A4-0049/97, PV 20.2.1997.

⁴ JO n° L 321 du 30.12.1995, p. 6.

transition pour certains États membres), conformément à la directive 96/19/CE de la Commission⁵.

L'objectif de l'adaptation est double : premièrement, il est nécessaire d'adapter la directive 95/62/CE à un environnement concurrentiel ; il convient, en particulier, d'être plus précis quant aux personnes auxquelles les dispositions de cette directive s'appliqueront, sur un marché où interviennent de nombreux opérateurs. Deuxièmement, la directive est renforcée dans le domaine du service universel, conformément à la position qu'a exprimée la Commission dans sa communication relative au service universel des télécommunications⁶.

L'adaptation est conforme à la position commune du Conseil sur la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le domaine des télécommunications⁷, qui prévoit que seule la fourniture d'un réseau téléphonique public fixe et d'un service téléphonique public fixe peut être financée par un mécanisme de financement du service universel.

2. Amendements du Parlement européen acceptés par la Commission

Sur les 34 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, la Commission en a accepté 19 dans leur totalité, partiellement ou en principe (c'est-à-dire en reformulant quelque peu le texte).

Amendements acceptés dans leur totalité, partiellement ou en principe :

2, 3, 5, 8, 10, 13, 14, 17, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 33, 35, 41, 51.

La Commission a accepté les amendements qui :

- permettent de définir plus clairement l'étendue du service universel et d'améliorer la protection des consommateurs (amendements 3, 10 [partiellement], 19, 20, 22 [partiellement], 29, 35 et 41) ;
- rendent le texte conforme au droit communautaire, et notamment à la directive concernant la protection des données et à la directive relative à l'interconnexion (amendements 17 et 33) ;
- clarifient le texte (amendements 2 [partiellement], 5, 8 [partiellement], 25 et 31).

⁵ JO n° L 74 du 22.3.1996, p. 13.

⁶ COM (96) 73 du 13.3.96.

⁷ JO n° C 220 du 29.7.1996, p. 13.

En outre, la Commission a exprimé son accord avec le Parlement européen en ce qui concerne les principes sur lesquels se fondent les amendements suivants :

- amendement 13 (partiellement) : segmentation géographique ;
- amendement 14 : rapports sur l'évolution des tarifs ;
- amendement 30 : portabilité du numéro ;
- amendement 51 : consultation des parties intéressées.

Dans sa proposition modifiée, la Commission a préféré intégrer les amendements 13, 19, 29, 35 et 51 dans les considérants concernés plutôt que de modifier les articles.

3. Amendements rejetés par la Commission

La Commission a rejeté, dans leur totalité ou en partie, certains amendements proposés par le Parlement européen. On en trouvera ci-dessous les raisons regroupées en quatre catégories.

Étendue du service universel, mécanismes de financement et contributions

(amendements 3 [partiellement], 7, 10 [partiellement], 22 [partiellement], 46 et 50)

Le service universel, tel qu'il est défini dans la présente proposition, consiste en un ensemble de services strictement minimal et les États membres peuvent être autorisés à poser des exigences supplémentaires, pour autant qu'elles n'augmentent pas la contribution des opérateurs du marché au financement du service universel. Toutefois, la Commission ne peut accepter les amendements susceptibles d'entraîner un quelconque changement dans l'étendue du service universel telle qu'elle a déjà été acceptée par le Parlement européen et le Conseil, ou d'aboutir à une hausse excessive du coût de ce service. La fourniture d'équipements terminaux pour les utilisateurs handicapés ou le caractère public de l'accès à la société de l'information sont des questions importantes, mais il faut satisfaire ces besoins sociaux autrement qu'en les intégrant au service universel.

En outre, comme la directive relative à l'interconnexion fixe les principes du financement du service universel, la Commission estime qu'il est superflu de traiter cette question dans la présente directive.

Réglementation des prix, contrôle des tarifs et orientations européennes en matière de caractère abordable

(amendements 2 [partiellement], 13 [partiellement], 44 et 45)

La directive ne vise pas à changer la situation actuelle, dans laquelle les États membres ne sont pas tenus d'appliquer des prix uniformes sur l'ensemble de leur territoire. La Commission n'accepte donc pas la première partie de l'amendement 2. Toutefois, des prix déséquilibrés entraînent des distorsions de concurrence, et il existe de meilleures méthodes pour protéger les utilisateurs vulnérables, telles que des régimes tarifaires ciblés.

L'article 4 de la directive prévoit, certes, la *possibilité* de mettre en place des systèmes de contrôle des tarifs ou d'autres mécanismes similaires afin de prévenir toute hausse excessive des prix pour les utilisateurs résidentiels. Comme ces systèmes ne seront cependant pas nécessaires dans tous les cas, ils ne doivent pas être rendus obligatoires (amendement 13).

Les États membres doivent publier des rapports réguliers sur les tarifs pratiqués sur leur territoire, la Commission les examinant et intervenant le cas échéant. Des règles communes en la matière (amendement 45) apparaissent inutiles.

Conformément au principe de subsidiarité, les critères permettant de mesurer le caractère abordable des services doivent également être définis à l'échelon national. Étant donné la très grande variété des situations nationales et régionales dans l'Union européenne, il ne serait pas indiqué de viser le niveau européen dans ce domaine (amendement 2, deuxième partie, et amendement 44).

Cohérence avec d'autres directives

(amendements 8 [partiellement], 16, 18, 32, 37 et 47)

Les questions concernant les données qui figurent dans les annuaires (amendements 16, 18 et 47) sont déjà traitées par la directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, et en particulier du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles publics.

Le service universel est déjà défini dans la directive relative à l'interconnexion (amendement 8). La limitation du rôle des autorités nationales compétentes à une intervention en cas d'échec des négociations commerciales (amendement 32), n'est pas conforme à l'orientation prise dans le cadre de la directive relative à l'interconnexion.

Le principe d'une procédure de règlement des litiges, que le Parlement européen souhaite introduire dans l'amendement 37, n'est pas conforme aux procédures mises en place par les directives 92/44/CEE, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées, et 95/62/CE, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale, qui ont toutes deux été approuvées par le Parlement européen.

Autres amendements

- l'amendement 12 reformule le texte de la Commission sans l'améliorer ;
- l'amendement 24 est déjà couvert par l'article 26 ;
- l'amendement 28 ne serait pas cohérent avec les objectifs formulés à l'article 12, paragraphe 4 ;
- l'amendement 36 introduit des principes peu clairs concernant les défauts de paiement de factures et n'apparaît pas apte à améliorer le texte de l'article 21 ;
- l'amendement 52 prévoit la publication obligatoire des données relatives aux résultats à atteindre, ce qui ne semble pas absolument nécessaire.

4. Conclusion

La Commission a accepté 19 des 34 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, dans leur totalité, partiellement ou en principe.

Conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité, la Commission modifie sa proposition initiale à la lumière de ces amendements.

**Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant
l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale et
l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un
environnement concurrentiel
(remplaçant la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil)**

Texte original

Texte modifié

4e considérant

(fondé sur les amendements 2 et 13 du Parlement européen)

(4) considérant que la première exigence d'un service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement, en position fixe, au réseau téléphonique public fixe à un prix abordable; qu'il ne devrait y avoir aucune restriction quant aux moyens techniques mis en oeuvre pour ce raccordement, de sorte que des technologies avec ou sans fil peuvent être utilisées; que la notion d'abordabilité est une question qui doit être déterminée au niveau national à la lumière des conditions nationales spécifiques, y compris les objectifs concernant les aspect d'aménagement du territoire; que le caractère abordable du service téléphonique est lié à l'information qui leur est fournie au sujet des dépenses que représente l'utilisation du téléphone ainsi qu'au sujet du coût relatif de l'utilisation du téléphone par rapport à d'autres services;

considérant que le rééquilibrage des tarifs conduit à abandonner un système de tarifs uniformément bas et non liés aux coûts; que, tant qu'une concurrence effective ne s'est pas instaurée, des mesures de sauvegarde peuvent être nécessaires pour éviter que les baisses de recettes dues à des réductions tarifaires dans certaines zones ne soient compensées par des hausses de prix dans des zones périphériques ou rurales; que des systèmes

(4) considérant que la première exigence d'un service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement, en position fixe, au réseau téléphonique public fixe à un prix abordable; qu'il ne devrait y avoir aucune restriction quant aux moyens techniques mis en oeuvre pour ce raccordement, de sorte que des technologies avec ou sans fil peuvent être utilisées; que la notion d'abordabilité est une question qui doit être déterminée au niveau national à la lumière des conditions nationales spécifiques, y compris les objectifs concernant les aspect d'aménagement du territoire; que le caractère abordable du service téléphonique est lié à l'information qui leur est fournie au sujet des dépenses que représente l'utilisation du téléphone ainsi qu'au sujet du coût relatif de l'utilisation du téléphone par rapport à d'autres services;

considérant que le rééquilibrage des tarifs conduit à abandonner un système de tarifs uniformément bas et non liés aux coûts; que, tant qu'une concurrence effective ne s'est pas instaurée, des mesures de sauvegarde peuvent être nécessaires pour éviter que les baisses de recettes dues à des réductions tarifaires dans certaines zones ne soient compensées par des hausses de prix dans des zones périphériques ou rurales; que le

de contrôle des tarifs ou des mécanismes similaires peuvent être mis en place pour éviter que les utilisateurs ne soient lésés par ce nécessaire rééquilibrage et que les écarts de prix entre les zones où les coûts sont élevés et celles où ils sont faibles ne compromettent le caractère abordable des services téléphoniques;

rééquilibrage des tarifs est un aspect essentiel d'un marché caractérisé par la concurrence; que, toutefois, des systèmes de contrôle des tarifs ou des mécanismes similaires, éventuellement fondés sur une segmentation géographique, peuvent être mis en place pour éviter que les utilisateurs ne soient lésés par ce nécessaire rééquilibrage et que les écarts de prix entre les zones où les coûts sont élevés et celles où ils sont faibles ne compromettent le caractère abordable des services téléphoniques;

5e considérant

(fondé sur l'amendement 3 du Parlement européen)

(5) considérant que l'importance du réseau et du service téléphoniques est telle que ceux-ci devraient être mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande raisonnable; que, conformément au principe de subsidiarité, il revient aux États membres de décider à quels organismes incombe la responsabilité de fournir les diverses composantes du service universel de télécommunications tel qu'il est défini dans la présente directive; que les obligations correspondantes pourraient être incluses parmi les critères d'autorisation de fourniture des services de téléphonie vocale; que seuls les coûts nets découlant des obligations imposées par ladite directive doivent être partagés dans le cadre d'un mécanisme de financement du service universel;

(5) considérant que l'importance du réseau et du service téléphoniques est telle que ceux-ci devraient être mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande raisonnable; que, conformément au principe de subsidiarité, il revient aux États membres de décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à quels organismes incombe la responsabilité de fournir les diverses composantes du service universel de télécommunications tel qu'il est défini dans la présente directive, en tenant compte de la capacité des organismes de fournir la totalité ou une partie de ces composantes; que les obligations correspondantes pourraient être incluses parmi les critères d'autorisation de fourniture des services de téléphonie vocale; que seuls les coûts nets découlant des obligations imposées par ladite directive doivent être partagés dans le cadre d'un mécanisme de financement du service universel;

6e considérant bis (nouveau)

(fondé sur l'amendement 41 du Parlement européen)

6 bis. considérant que, lorsque les annuaires téléphoniques sont fournis gratuitement aux utilisateurs, il convient d'assurer aux aveugles et aux malvoyants un libre accès aux services de renseignements téléphoniques, afin de garantir à tous les utilisateurs un accès égal aux informations mises à la disposition du public contenues dans les annuaires;

7e considérant bis

(fondé sur les amendements 19 et 29 du Parlement européen)

7 bis. considérant que les services téléphoniques accessibles au public sont particulièrement importants pour les aveugles et les malvoyants; que les organismes qui fournissent ces services doivent prendre en considération les besoins de ces personnes en proposant pour la facturation des formules de substitution appropriées, et, le cas échéant, en prévoyant pour les sourds et les malentendants des téléphones à texte accessibles au public;

8e considérant

(fondé sur l'amendement 51 du Parlement européen)

(8) considérant que la qualité et le prix sont des facteurs déterminants sur un marché concurrentiel et que les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure de contrôler la qualité du service proposée et de prendre, si nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent; que ces compétences s'exercent sous réserve de l'application du droit de la concurrence par les autorités nationales et communautaires;

(8) considérant que la qualité et le prix sont des facteurs déterminants sur un marché concurrentiel et que les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure de contrôler la qualité du service proposée pour les services téléphoniques publics fixes et de prendre, si nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent; que la transparence des spécifications concernant l'interface d'accès au réseau est une condition préalable à la mise en place d'un marché concurrentiel pour les équipements terminaux; que les autorités réglementaires nationales doivent consulter les parties intéressées, notamment, les fournisseurs d'équipements terminaux et les représentants des utilisateurs et des consommateurs, quant aux modifications des spécifications existantes concernant l'interface avec le réseau; que ces compétences s'exercent sous réserve de l'application du droit de la concurrence par les autorités nationales et communautaires;

11e considérant

(fondé sur l'amendement 35 du Parlement européen)

(11) considérant que certaines obligations concernant les tarifs et les systèmes de comptabilisation des coûts ne seront plus adaptées une fois que la concurrence se sera établie et que d'autres obligations pourront être assouplies par les autorités réglementaires nationales compétentes dès que la concurrence aura atteint les objectifs prévus; que, dans tous les cas, les

(11) considérant que certaines obligations concernant les tarifs et les systèmes de comptabilisation des coûts ne seront plus adaptées une fois que la concurrence se sera établie et que d'autres obligations pourront être assouplies par les autorités réglementaires nationales compétentes dès que la concurrence aura atteint les objectifs prévus; que, dans tous les cas, les

principes de non-discrimination établis par les règles de concurrence du traité s'appliquent;

principes de non-discrimination établis par les règles de concurrence du traité s'appliquent;

considérant que la transparence des prix doit garantir que les revenus provenant des abonnés résidentiels ne seront pas utilisés pour financer les réductions accordées aux consommateurs industriels; que les États membres doivent veiller à ce qu'une consultation ait lieu avant l'introduction des différentes formules de réduction;

14e considérant

(fondé sur l'amendement 5 du Parlement européen)

(14) considérant que, dans la perspective de la convergence prévue entre les services de téléphone fixes et mobiles, l'applicabilité de la directive aux services mobiles devrait être réexaminée lorsque cette directive sera revue; que la date butoir de révision fixée au 31 décembre 1999 permettra de procéder à un réexamen coordonné de toutes les directives ONP à la lumière de l'expérience acquise avec la libéralisation des réseaux téléphoniques publics et des services de téléphonie vocale;

(14) considérant que, dans la perspective de la convergence prévue entre les services de téléphone fixes et mobiles, la mesure dans laquelle la directive s'applique aux services mobiles doit être réexaminée lorsque la présente directive sera revue; que la date limite de révision, fixée au 31 décembre 1999, permettra de procéder à un réexamen coordonné de toutes les directives ONP à la lumière de l'expérience acquise avec la libéralisation des réseaux téléphoniques publics et des services de téléphonie vocale;

Article 2, paragraphe 2, septième tiret

(fondé sur l'amendement 8 du Parlement européen)

«autorité réglementaire nationale»: dans chaque État membre, l'organe ou les organes auxquels l'État membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires prévues par la présente directive;

«autorités réglementaires nationales»: dans chaque État membre, l'organe ou les organes définis dans la directive 97/ /CE modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE (1) en vue de leur adaptation à un environnement concurrentiel dans le domaine des télécommunications auxquels l'État membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires prévues par la présente directive;

(1) JO n° L 165 du 19.6.1992, p. 27.

Article 3, paragraphe 2

(fondé sur l'amendement 10 du Parlement européen)

Lorsque ces services ne peuvent être fournis sur une base commerciale selon les conditions fixées par eux, les États membres peuvent établir des mécanismes de financement partagé du service universel, conformément à la législation communautaire.

Lorsque ces services ne peuvent être fournis sur une base commerciale selon les conditions fixées par eux, les États membres peuvent établir un mécanisme pour le financement du service universel, conformément à la législation communautaire.

Les États membres peuvent, dans certaines limites, imposer des exigences supplémentaires en matière de service universel. Celles-ci ne doivent en aucun cas avoir d'incidence sur le calcul du coût du service universel tel qu'il est défini par le droit européen et ne doivent pas être financées au moyen d'une contribution obligatoire des opérateurs du marché.

Article 4, paragraphe 2

(fondé sur l'amendement 14 du Parlement européen)

2. Les États membres publient régulièrement des rapports sur l'évolution des tarifs.

2. Les États membres publient régulièrement des rapports sur l'évolution des tarifs. La Commission établit à intervalles réguliers des rapports sur l'évolution des tarifs dans la Communauté européenne.

Article 6, paragraphe 1, point b)

(fondé sur l'amendement 17 du Parlement européen)

b) les annuaires regroupant l'ensemble des abonnés qui consentent à y figurer, y compris les numéros de téléphone fixes et personnels, soient mis à la disposition du public sous forme imprimée et, s'il y a lieu, électronique, et régulièrement mis à jour;

b) les annuaires regroupant l'ensemble des abonnés qui n'ont pas refusé d'y figurer, y compris les numéros de téléphone fixes et personnels, soient mis à la disposition du public sous forme imprimée et, le cas échéant, électronique, et régulièrement mis à jour;

Article 7, paragraphe 2

(fondé sur l'amendement 20 du Parlement européen)

2. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de donner des appels d'urgence à partir des postes téléphoniques payants publics en formant gratuitement le «112», numéro d'appel d'urgence unique européen, visé par la décision 91/396/CEE, ou d'autres numéros nationaux d'appel d'urgence.

2. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer des appels d'urgence à partir de téléphonies publics à péage et, le cas échéant à partir de téléphones publics à péage et à texte en formant gratuitement, et sans devoir utiliser des pièces de monnaie ou des cartes téléphoniques, le «112», numéro d'appel d'urgence unique européen, visé par la décision 91/396/CEE, ou d'autres numéros d'appel d'urgence nationaux.

Article 9, point b)

(fondé sur l'amendement 22 du Parlement européen)

b) avoir accès aux services d'assistance par standardiste et aux services de renseignements téléphoniques, conformément à l'article 6;

b) avoir accès aux services d'assistance par standardiste à un prix raisonnable, et aux services de renseignements téléphoniques, conformément à l'article 6;

Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b) (nouveau)

(fondé sur l'amendement 25 du Parlement européen)

Des modifications peuvent être demandées dans la mesure où elles concernent la protection des droits des utilisateurs et/ou des abonnés telle qu'elle est prévue par la présente directive.

La Commission s'assure que les modifications demandées ne portent pas atteinte à la loyauté de la concurrence sur le marché.

Article 15, paragraphe 4 (nouveau)

(fondé sur l'amendement 30 du Parlement européen)

4. Lorsque la portabilité du numéro visée à l'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/ /CE relative à l'interconnexion dans les secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert n'est pas encore disponible, les autorités réglementaires nationales font en sorte que, pendant une période raisonnable, après qu'un abonné a changé de fournisseur, toute communication téléphonique adressée à son ancien

numéro soit transférée à son nouveau numéro gratuitement ou que ce nouveau numéro soit indiqué aux appelants.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que toute redevance demandée pour ces transferts d'appels soit raisonnable.

Article 16, paragraphe 1

(fondé sur l'amendement 31 du Parlement européen)

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes puissants sur le marché pour la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes traitent les demandes raisonnables des organismes prestataires de services de télécommunications souhaitant obtenir l'accès au réseau téléphonique public fixe en d'autres points de terminaison du réseau que les points habituellement prévus et visés à l'annexe II première partie.

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes puissants sur le marché pour la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes traitent les demandes raisonnables des organismes prestataires de services de télécommunications souhaitant obtenir l'accès au réseau téléphonique public fixe en d'autres points de terminaison du réseau que les points habituellement prévus et visés à l'annexe II, première partie. Cette obligation ne peut être limitée que si l'accès spécial demandé peut être remplacé par des solutions techniquement et commercialement viables et si l'accès demandé est inadéquat eu égard aux ressources disponibles pour répondre à la demande.

Article 16, paragraphe 9

(fondé sur l'amendement 33 du Parlement européen)

9. Le détail des accords relatifs à l'accès spécial au réseau est, sur demande, mis à la disposition de l'autorité réglementaire nationale qui en fait la demande.

9. Le détail des accords relatifs à l'accès spécial au réseau visé au paragraphe 3 est, sur demande, mis à la disposition des autorités réglementaires nationales à leur demande, et peut être mis à la disposition des parties intéressées à leur demande, à l'exception des éléments qui concernent la stratégie commerciale des parties.

ISSN 0254-1491

COM(97) 287 final

DOCUMENTS

FR

15 10

N° de catalogue : CB-CO-97-276-FR-C

ISBN 92-78-21166-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg